



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 61

Loi modifiant la Loi sur la division territoriale

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la division territoriale afin que, désormais, la totalité du territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sur lequel est situé la municipalité de Rivière-Pentecôte, fasse partie du district judiciaire de Mingan.

Projet de loi 61

Loi modifiant la Loi sur la division territoriale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2.1 par le suivant:

«Le district judiciaire de Baie-Comeau comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du parallèle 52°55' de latitude nord avec le prolongement de la ligne ouest du canton de Pachot; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement; la ligne ouest des cantons de Pachot, Des Groseillers, Lauzon, De Lino, Brézel, Lamontagne et Sauvageau; la ligne sud des cantons de Sauvageau, Quartier, Brien et Jauffret; le prolongement de la ligne est du canton de Jauffret jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur le plan conservé aux archives du Service de l'arpentage du MER (S.F. 460-226-D-2), en suivant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ladite ligne d'arpentage établie sur le terrain en allant vers l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Dechêne; ladite ligne de partage des eaux dans une direction sud, la rive est de la rivière Toulnustouc et la rive est des lacs Dechêne, Bardoux, Brûlé, Caron, Fortin et Bouffard jusqu'à une ligne située au nord et à proximité du parallèle 50°15' de latitude nord; ladite ligne en allant vers l'est jusqu'à la ligne établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres J.-H.-L. Doyon et J.-Adrien Chalifour en 1926 et montrée sur le plan conservé aux archives du Service de l'arpentage du MER

(S.F. 421-D); ladite ligne d'arpentage établie sur le terrain en allant vers le sud et la ligne d'arpentage établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Henri Bélanger en 1927, Paul Joncas et R.-H. Houde en 1928 et Henri Bélanger en 1947 et montrée sur les plans conservés aux archives du Service de l'arpentage du MER (S.F. 444-D, Ex. 103 et S.F. 460-69-D) jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; puis laissant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ledit prolongement et la ligne sud du canton de Cannon, la dernière prolongée dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au méridien 67°00' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Saguenay; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton d'Albert; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain originant au coin nord du canton d'Albert jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; enfin, ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'au point de départ.»;

2° par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2.1, des mots « la municipalité de Rivière-Pentecôte moins la partie comprise dans le canton de Grenier; les réserves indiennes de Bersimis et Escoumins » par les mots « les réserves indiennes de Betsiamites et des Escoumins »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 17 par le suivant:

«*a*) le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud du canton de Cannon et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la forêt domaniale de la Côte-Nord; en suivant les limites de ladite forêt domaniale, partie de ladite limite ouest en allant vers le nord, cette limite coïncidant avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Henri Bélanger en 1947, Paul Joncas et R.-H. Houde en 1928, Henri Bélanger en 1927 et J.-A.-L. Doyon et J.-Adrien Chalifour en 1926 et montrée sur les plans conservés aux archives du Service de l'arpentage du MER (S.F. 460-69-D, Ex. 103, S.F. 444-D et S.F. 421-D), jusqu'à une ligne située au nord et à proximité du parallèle 50°15' de latitude nord; ladite ligne en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est de la rivière Toulnostouc; la rive est de ladite rivière en allant vers le nord, la rive est des lacs Bouffard, Fortin, Caron, Brûlé, Bardoux et Dechêne et la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Dechêne jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur

le plan conservé aux archives du Service de l'arpentage du MER (S.F. 460-226-D-2); ladite ligne d'arpentage en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Belle-Roche et de Jauffret; puis laissant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud desdits cantons; la ligne sud des cantons de Jauffret, Brien, Quartier et Sauvageau; la ligne ouest des cantons de Sauvageau, Lamontagne, Brézel, De Lino, Lauzon, Des Groseillers et Pachot, la dernière prolongée jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à son intersection avec une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert; ladite ligne méridienne vers le nord jusqu'à son intersection avec le parallèle 56°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'à la limite est du Québec; la limite est du Québec jusqu'à la rive du golfe Saint-Laurent; enfin, la rive du golfe et du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 17 par le suivant:

« Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes de Fermont, Gagnon, Moisie, Port-Cartier, Schefferville et Sept-Îles; les municipalités des cantons de Letellier et de Natashquan; les municipalités d'Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gallix, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte et Rivière-Saint-Jean; le village Naskapi de Schefferville; les réserves ou établissements indiens de Kawawachikamach, La Romaine, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Saint-Augustin et Sept-Îles-Malotienam. ».

2. L'article 1 ne s'applique pas aux causes pendantes au moment de son entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).